

M/M

COUR SUPREME DU CAMEROUN

REPUBLICQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix • Travail - Patrie

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

GROSSE
COPIE GROSSE

delivree le 26/8/1987
au recevant

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

AFFAIRE N° 205/82-83

NDANGA Philippe

c/

Etat du Cameroun

-:-:-:-:-

Jugement n° 85/CS/CA/82-83

du 30 Juin 1983.-

-:-:-:-:-

Résultat :

- Le recours est recevable en la forme.-
- Il est fondé. - En conséquence il est jugé que NDANGA Philippe remplit les conditions exigées par les dispositions de l'article 42 (c) du décret n°75/776 du 18 Décembre 1975 portant statut particulier du corps des régies financières. Il a donc vocation à bénéficier de la bonification de 3 échelons.
- Les dépens sont laissés à la charge du Trésor.-

-:-:-:-:-

La Chambre Administrative de la Cour Suprême, composée de Messieurs :

MOMO MPIJOUE, Président de ladite Chambre PRESIDENT ;

EBONGUE NYAMBE Nester, 1 Conseillers à
BAYEBEC Prosper, 1 la Cour Suprême et Assesseurs à la Chambre Administrative MEMBRES ;

NDJEUDJI Maurice, Avocat Général près la Cour Suprême ;

MEWOLI Martin, Greffier,

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé, au Palais de Justice de ladite Ville, le Jeudi 30 Juin 1983, a rendu le Jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur NDANGA Philippe contre l'Etat du Cameroun, tendant à la bonification de trois échelons, conformément aux dispositions de l'article 42 (c) (2) du décret n° 75/776 du 18 décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des régies financières ;

H

./..

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU la loi n° 76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême ;

VU les Décrets n°s 75/611 et 77/263 des 2 Septembre 1975 et 25 Juillet 1977 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport, Monsieur MOMO MPIJOUÉ, Président de la Chambre Administrative et rapporteur en l'instance ;

OUI NDANGA Philippe, demandeur en l'instance en ses observations ;

NUL pour l'Etat du Cameroun représenté par ABDOULAYE BA, non comparant, bien que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience en date de ce jour par lettre n°1443/L/G/CS/CA/CAY du



.../...

7 Juin 1983 ;

OUI Monsieur l'Avocat Général NDJEUDJI
Maurice en ses conclusions ;

FAITS ET PROCEDURES

ATTENDU que par requête en date du 1er Mars 1982, enregistrée au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le numéro 510, le sieur NDANGA Philippe, Contrôleur-Adjoint des impôts, en service à la Direction des Impôts à Yaoundé, a intenté un recours tendant à la bonification de trois échelons, conformément aux dispositions de l'article 42 (c) (2) du décret n° 75/776 du 18 Décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des régies financières ;

ATTENDU que le requérant précise qu'aux termes des dispositions susvisées, les contrôleurs-Adjoints des régies financières qui, au cours de leur carrière, obtienne un diplôme de spécialisation, bénéficient de la bonification de trois échelons ;

QU'intégré contrôleur-adjoint des régies financières, il a obtenu en cours de carrière le diplôme du probatoire du Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures, qui a son avis, constitue un diplôme de spécialisation dès lors que

A

.../...

dans les régies financières, la comptabilité et le droit sont les matières les plus usitées dans la pratique professionnelle, ainsi que dans les épreuves des concours professionnels ^{et} directs;

ATTENDU que l'Etat représenté par le sieur ABDOULAYE Bâ a conclu d'une part, à l'irrecevabilité du recours pour absence de recours gracieux, d'autre part à son rejet, l'estimant non fondé ;

ATTENDU sur l'irrecevabilité du recours, que le représentant de l'Etat articule qu'une simple demande de bonification d'échelons ne constitue pas un recours gracieux, ce dernier ayant pour but de demander à l'autorité qui a pris un acte préjudiciable de revenir sur sa décision ;

QUE dès lors, le requérant ayant saisi directement la Chambre Administrative, son recours est irrecevable ;

ATTENDU sur le fond, que le défenseur des intérêts de l'Etat allègue que la donction publique ne "refuse pas l'utilité de la capacité en Droit et en ~~sc~~iences Economiques" ;

QUE cependant "la réglementation en vigueur dans la fonction publique Camerounaise en reconnaît pas ce diplôme comme étant un diplôme de spécialisation donnant droit à bonification d'échelons" ;

A

.../...

QU'en outre l'article 42 (2) du décret n° 75/776 du 18 Décembre 1975 ne définit pas explicitement ce qu'est un diplôme de spécialisation dans les régies financières ;

QUE pour tous les corps administratifs et financiers la "réglementation en vigueur" prévoit que :

"Les commis d'administration et des régies financières qui, au cours de leur carrière obtiennent le baccalauréat de l'enseignement secondaire sont reclassés en catégorie "C" de la fonction publique ;

-les fonctionnaires de la catégorie "C" de ces corps qui obtienne le deuxième certificat de Licence en Droit ou en Sciences Economiques sont reclassés en catégorie "B1" de la Fonction Publique,

- les fonctionnaires de la catégorie "B1" des corps ci-dessus cités qui obtiennent la licence en Droit et en Sciences Economiques sont reclassés en catégorie "B2" de la fonction Publique";

ATTENDU que le représentant de l'Etat ajoute qu'en dehors de ces diplômes académiques donnant droit à des avantages de carrière, rien d'autre n'est prévu avec précision en ce qui concerne les diplômes de spécialisation donnant droit à bonification d'échelons ;

A

.../...

QU'enfin, conformément "aux prescriptions de la réglementation en vigueur, l'annulation d'un acte administratif n'intervient que pour illégalité, vice de forme, incompétence, violation d'une disposition législative ou réglementaire, détournement de pouvoir ;

QUE le requérant non seulement ne soulève aucun de ces cinq cas d'ouverture de recours pour excès de pouvoir, mais encore ne prouve même pas l'existence d'une décision qui lui porte préjudice ;

QU'en conséquence il y a lieu de rejeter le recours comme non fondé .

Sur l'irrecevabilité du recours

ATTENDU que le représentant de l'Etat ne peut être suivi dans l'argumentation qu'il a produite et qui a été rappelée ci-dessus ;

QU'en effet, il y a lieu de rappeler que l'acte administratif peut même être implicite ;

QUE c'est ainsi que le silence gardé par l'Administration pendant un certain délai à dater de la réception d'une demande, est considéré comme une décision de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation ;

ATTENDU que cette position a d'ailleurs été consacrée par les dispositions de l'article 12



.../...

alinéa 2 de l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972
fixant l'organisation de la Cour Suprême ;

ATTENDU qu'aux termes desdites dispositions
"constitue un rejet du recours gracieux le silen-
ce gardé par l'autorité pendant un délai de trois
mois sur une demande ou une réclamation qui lui
est adressée..."

ATTENDU que le défenseur des intérêts de
l'Etat a reconnu dans son mémoire en défense que
le Ministre de la Fonction Publique a reçu une
demande de bonification d'échelons présentée par
NDANGA Philippe ;

QU'il a reconnu aussi que ce Ministre n'y a
jamais répondu ;

ATTENDU que ce silence équivaut donc à une
décision de rejet susceptible de faire l'objet
d'un recours en annulation ;

QU'il appert par conséquent que le recours
est recevable en la forme ;

Sur le fond

ATTENDU que pour s'opposer à la revendica-
tion du requérant, le représentant de l'Etat allè-
gue d'une part, que "la réglementation en vigueur
dans la Fonction Publique Camerounaise ne reconnaît
pas "la capacité en droit et sciences économiques"
comme un diplôme de spécialisation donnant droit
à bonification d'échelons", d'autre part que les

X

.../...

dispositions de l'article 42 (c) du décret n° 75/776 du 18 Décembre 1975 visées par NDANGA Philippe ne définissent pas explicitement le diplôme de spécialisation, et de faire référence à un texte qui ne reconnaît que le baccalauréat de l'enseignement secondaire, le deuxième certificat de licence en Droit et Sciences Economiques, ainsi que cette licence elle-même ;

ATTENDU qu'il y a lieu de remarquer tout d'abord que NDANGA ne fait pas état dans sa requête de la capacité en droit et en sciences économiques, mais plutôt du prébatoire du diplôme d'études comptables supérieures ;

ATTENDU qu'ensuite, le représentant de l'Etat ne spécifie pas le texte d'où il tire la citation qu'il a faite, se contentant de faire état de la "réglementation en vigueur dans la fonction publique camerounaise" ;

ATTENDU de toute façon, que de la lecture de ces dispositions il ressort qu'elles ont trait au changement de cadre dans les corps administratifs et financiers, ce qui n'est pas l'objet de la demande de NDANGA Philippe ;

ATTENDU que celui-ci fonde sa requête sur le décret n° 75/776 du 18 Décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des régies financières dont l'article 42 (c)



.../...

dispose : "Au moment de leur intégration, les contrôleurs-adjoints des régies financières qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation ou moins égal à deux années scolaires, bénéficient d'une bonification de trois échelons...

"Les contrôleurs-adjoints des régies financières qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de trois échelons";

QU'ainsi la requête de NDANGA Philippe tend à bénéficier d'une bonification de trois échelons dans le cadre des contrôleurs-adjoints des régies financières, conformément aux dispositions sus-visées, et non à un changement de cadre à l'intérieur du corps des fonctionnaires des régies financières ;

QUE c'est donc à tort que le représentant de l'Etat invoque ici une certaine "réglementation en vigueur" qui ne reconnaît que le baccalauréat et la licence en droit et sciences économiques ;

ATTENDU que si les dispositions de l'article 42 (c) du décret n° 78/776 du 18 décembre 1975 ne définissent pas explicitement le diplôme de spécialisation donnant droit à la bonifi-



.../...

cation de trois échelons, cela ne signifie nullement que ces dispositions ne puissent recevoir application ;

QU'il faut croire que ce diplôme est laissé à l'appréciation de l'Administration, appréciation qui n'exclut pas le contrôle du juge administratif ;

ATTENDU qu'aux termes de l'arrêté n°6/F1/MINEDUC/DES du 12 Janvier 1973 du ministre de l'éducation nationale portant équivalence des diplômes en République Unie du Cameroun, le succès à l'examen probatoire du diplôme d'études et comptables supérieures a les mêmes effets civils que le baccalauréat de l'enseignement technique commercial ;

ATTENDU que les matières de base pour obtenir le probatoire du diplôme d'études comptables supérieures sont la comptabilité, l'économie et le droit ;

ATTENDU qu'il s'agit là des matières utilisées essentiellement dans les disciplines relevant des régies financières ;

QU'il est par conséquent aberrant de nier que le probatoire du diplôme d'études comptables supérieures puisse constituer un diplôme de spécialisation au sens de l'article 42 (c) du décret n°75/776 du 18 décembre 1975, d'autant

H

.../...

plus qu'il faut pour l'obtenir un cycle de formation de deux années scolaires ;

ATTENDU que le requérant, intégré contrôleur-adjoint des régies financières par arrêté n° 001483/MFP/DP/SIDFF/SAF B2 du 14 Août 1976 du Ministre de la Fonction Publique, a obtenu en Juin 1981 le probatoire du Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures ;

ATTENDU qu'au regard de ce qui précède, il remplit la condition prévue par l'article 42 (C) (2) du décret susmentionné ;

ATTENDU que bien que régulièrement convoqué l'Etat du Cameroun n'a pas été représenté à l'audience ;

QU'il a cependant produit de mémoires ;

QUE conformément aux dispositions de l'article 24 (2) de la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, il y a lieu de dire la présente décision contradictoire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à la majorité des voix, et en premier ressort ;

D E C I D E

ARTICLE 1er.- Le recours est recevable en la forme ;

.../...



DETAIL DES FRAIS

Frais antérieurs au Jugt....11.300
Frais du Jugement.....12.500

TOTAL..... 23.800

ARTICLE 2.- Il est fondé - En conséquen-
ce il est jugé que NDANGA Philippe remplit les
conditions exigées par les dispositions de
l'article 42 (c) du décret n° 75/776 du 18
Décembre 1975 portant statut particulier du
corps des régies financières. - Il a donc vo-
cation à bénéficier de la bonification de
trois échelons ;

ARTICLE 3.- Les dépens sont laissés à la
charge du Trésor liquidés à la somme de : _____

Ainsi jugé et prononcé en audience publi-
que, les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été
établi et signé par le Président, les Asses-
seurs et le Greffier ;

En approuvant _____ mots _____ lignes rayés
nuls ainsi que _____ renvois en marge bon./-



The block contains three handwritten signatures in black ink. The top signature is the most prominent and appears to be the signature of the President. Below it are two other signatures, likely of the Assesors and the Greffier, though they are less distinct.